



ARRET RPA 13.323

En cause : Ministère public

Contre : MUSIENI MUTALA Alain

LESSO MOGANDA

Par déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe le 24 janvier 2022, maître Papy MUMBONGA, avocat, porteur d'une procuration spéciale du 22 janvier 2022 lui remise par le prévenu Alain MUSIENI MUTALA, a, pour mal jugé, interjeté appel contre le jugement RP 28.081 rendu le 20 janvier 2022 par ledit Tribunal, lequel a reçu mais a dit non fondée l'exception de mauvaise direction soulevée par le prévenu MUSIENI MUTALA Alain et l'a rejetée ;

Il a dit non établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture mise à charge des prévenus MUSIENI MUTALA Alain et LESSO MONGANDA Aimé pour les factures N° 14791 référence 95/PI/21 et celle N°1109 référence 95/PI/21, par conséquent, les en a acquittés et les a renvoyés des fins de toutes poursuites judiciaires sans frais ;

Le même Tribunal a par contre dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture et usage de faux portant sur la facture N° 14.809 référence 95/PI/21 pour le montant de 25.220 USD mise à charge du prévenu MUSIENI MUTALA Alain et l'a condamné à 3 ans de servitude pénale principale et à une amende de 1.000.000 de francs congolais, à défaut de paiement dans le délai, le faire subir 10 jours de servitude pénale subsidiaire, et a ordonné la confiscation et la destruction de la facture N° 14.809 référence 95/PI/21 ;

*P. Mumbonga*  
*Musiéni*

Il a en outre dit établie en fait comme en droit l'infraction de détournement des deniers publics des sommes de 25.220 USD et 290.990.598 FC mise à charge du prévenu MUSIENI MUTALA Alain, en conséquence, l'a condamné à 10 ans des travaux forcés, a dit ces infractions commises en concours idéal et a condamné le prévenu MUSIENI MUTALA Alain à la peine la plus forte, soit 10 ans des travaux forcés ;

Il a enfin condamné d'office ledit prévenu aux dommages-intérêts de l'ordre 354.452.598 FC au profit de l'Etat Congolais pour tous préjudices confondus et l'a condamné également aux frais d'instance, payables dans le délai légal, récupérables par 10 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement;

A l'audience publique du 04 Mars 2022 à laquelle la cause était appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le prévenu MUSIENI MUTALA Alain a comparu en personne assisté de ses conseils maitres Aimé TSHIBANGU, Georges KIPULU et Papy MUMBONGA, respectivement avocat au barreau de Kinshasa/Gombe et Matete, et le prévenu LESSO MONGANDA a également été représenté par ses conseils maitres KALALA, Yvan Christial MBUMBA et KABUNGA KINUA, respectivement avocat au barreau du Kwilu, de Kongo Central et de Kinshasa/Matete, sur remise contradictoire, la Cour s'est déclarée saisie ;

Dès lors, la procédure suivie est régulière ;

Les faits de la présente cause tels qu'ils ressortent des éléments du dossier et de l'instruction à l'audience peuvent se résumer de la manière suivante :

En date du 23/11/2021, par sa requête aux fins de fixation d'audience N° 6538/RMP 3522/PG. 023/KP/2021, le Procureur Général près la Cour de céans a sollicité la condamnation des prévenus MUSIENI MUTALA Alain et LESSO MOGANDA Aimé pour avoir, à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique

du Congo, plus précisément dans la commune de Limete, le 26 Aout 2021, période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique, agissant comme coauteurs par participation directe, étant respectivement agent public de l'Etat, à l'occurrence conseiller financier du ministre de l'intégration régionale et propriétaire de l'imprimerie numérique HD dénommée « PRINTIN », établi la fausse facture N° 14791 référence 95/PI/21 d'un montant de 28.356.196 FC, avec l'intention de se faire procurer un avantage pécuniaire illicite ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du code pénal livre 1<sup>er</sup>, et 124 du code pénal livre II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu que sub. 1, le 30 Aout 2021, période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique, agissant comme co-auteurs par participation directe, étant respectivement agent public de l'Etat, en l'occurrence, conseiller financier du ministre de l'Intégration Régionale et propriétaire de l'imprimerie numérique HD dénommée « PRINTIN », établi la fausse facture N°14809 référence 95/PI/21 d'un montant de 25.220 USD, avec l'intention d'obtenir un avantage pécuniaire frauduleux. Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du code pénal livre 1<sup>ER</sup> et 124 du code pénal livre II ;

Avoir, à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la commune de la Gombe, sans préjudice de date plus précise, mais entre le mois d'Aout et de Septembre 2021, période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique, fait usage de fausses factures N° 14791 référence 95/PI/21 d'un montant de 28.356.196 FC et N° 14809 référence 95/PI/21 d'un montant de 25.220 USD devant l'équipe de contrôle de l'Inspection Générale des Finances en mission suivant l'ordre de mission n° 136/PG/IGF/IG-CSA/VBP/BDP/NKM/2021 du 27 Aout 2021 de l'Inspecteur Générale des Finances-chef de service. Faits prévus et punis par l'article 127 du code pénal livre II ;

A charge du prévenu MUSIENI MUTALA Alain :

Avoir, étant fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ;

En l'espèce, avoir, à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date plus précise mais entre le mois d'août et de septembre 2021, période non encore couverte par le délai légal, de prescription de l'action publique, étant agent public de l'Etat, en l'occurrence conseiller financier du ministre de l'Intégration Régionale, détourné des sommes globales de 28.356.196 FC (francs congolais vingt-huit millions trois cent cinquante-six mille cent nonante-six) et 25.220 USD (dollars américains vingt-cinq mille deux cent vingt) qui se trouvaient entre ses mains en raison de sa fonction sus évoquée. Faits prévus et punis par l'article 145 du code pénal livre II tel que modifié à ce jour ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que supra, étant agent public de l'Etat, en l'occurrence conseiller financier du ministre de l'Intégration Régionale, détourné la somme globale de 290.990.598 FC (francs congolais deux cent nonante millions neuf cent nonante mille cinq cent nonante huit) mise à sa disposition en faveur du ministre de l'Intégration Régionale pour la quatrième session de la grande commission mixte RDC-Burundi, qui se trouvait entre ses mains en vertu de sa fonction sus évoquée. Faits prévus et punis par l'article 145 du code pénal livre II;

En effet, le prévenu MUSIENI MUTALA Alain en sa qualité de conseiller financier du ministre de l'Intégration Régionale, avait bénéficié d'une procuration du ministre pour retirer une somme de

497.006.500 FC auprès du comptable public madame Annie NKONDILA NKOLELI, code 0695 ; Et en date du 28/10/2021, il signa un bordereau de retrait de ladite somme pour couvrir les activités de la 4<sup>e</sup> session de la grande commission mixte RDC-BURUNDI;

Une équipe des inspecteurs de l'inspection générale des finances avait accompagné les services du ministère de l'Intégration Régionale dans l'affectation de ces fonds pendant ces travaux de ces assises (voir lettre du ministre de l'intégration régionale à l'IGF du 04/10/2021) ;

Après la réalisation de ces activités, il s'est avéré qu'il y a eu détournement d'une partie de ces fonds ;

Interrogé quant à ce par l'OPJ saisi du dossier, le prévenu MUSIENI a déclaré que bien qu'il avait signé le bordereau de retrait, il n'avait pas retiré l'argent qui est resté consigné dans le coffre-fort de ladite comptable public sur demande de cette dernière qui a déclaré auprès du ministre qu'il était d'usages dans ledit ministère que les fonds reçus en faveur du cabinet restent dans son coffre-fort malgré la signature par le conseiller financier du bordereau de retrait ; Et que donc, c'est madame le comptable qui avait géré cet argent, qui faisait toutes les dépenses, et que c'est elle qui payait les gens pendant ces activités, même lui, dit-il, c'est elle qui l'avait payé ;

Sur la question de savoir si quelle était la portée de cette procuration du ministre qui lui ordonne de retirer, signer et affecter, ainsi que du bordereau de retrait de fonds, s'il n'avait pas touché à cet argent, il répond qu'étant donné qu'il n'avait pas manié ces fonds, cette opération n'est pas pécuniaire, et ces documents ont une portée administrative, a-t-il déclaré ;

Au finish, il reconnaît avoir reçu seulement une somme de 1.250.000 francs congolais pour la location des véhicules et la confection des banderoles aux fins de ces assises ;

La dame comptable à son tour a nié également avoir géré cet argent en soutenant que le conseiller financier MUSIENI avait bel et bien retiré l'argent et que c'est lui-même qui payait les gens ; cependant, l'audition d'un certain nombre des agents qui ont participé à ces assises ainsi que de certains prestataires des services a révélé que c'est la comptable public qui payait (cfr audition de messieurs LESSO, BITINI TALABAU voir PV de l'OPJ cote 9) ;

La cause ayant été transmise devant le ministère public qui, après l'avoir instruite, l'a fixée devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Saisi de ces faits, le premier juge a statué comme pré rappelé, d'où le présent recours ;

... A l'étai des motifs de son appel, le prévenu MUSIENI MUTALA Alain soutient que le premier juge a mal dit le droit en retenant contre lui les infractions de faux et usage de faux ainsi que de détournement de deniers publics en ce qu'il est passé outre la vérité en lui imputant les faits, s'ils seraient faux, de madame la comptable NKONDELI, d'où, il a dénaturé les faits qui l'ont conduit à une fausse motivation ; En plus, poursuit-il, le premier juge va jusqu'à le condamner à la restitution de la somme de 354.452.598 francs congolais à l'Etat Congolais sans dire comment il a retenu ce montant, car si détournement il y avait, il devrait être de la somme de 290.990.598 FC, et cela dans le chef de madame le comptable et les trois inspecteurs de l'Inspection Générale des finances qui géraient ce fonds ;

En droit, s'agissant de l'infraction de faux en écriture mise à charge du prévenu MUSIENI MUTALA Alain, l'article 124 du code pénal livre II dispose que « le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d'une servitude pénale de de six mois à cinq ans et d'une amende de 25 à 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement » ;

*[Handwritten signature and initials]*

L'article 125 du même code ajoute « si le faux a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, la servitude pénale pourra être portée à dix ans et l'amende à cinq mille francs » ;

La doctrine définit le faux en écriture comme une altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit, réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer un préjudice (G. MINEUR, Commentaire du Code Pénal Congolais, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Maison F. Larcier, 1953, p.285) ;

Il découle de cette définition que cette infraction suppose pour sa réalisation, les éléments constitutifs ci-après : les éléments matériels et les éléments intellectuels ;

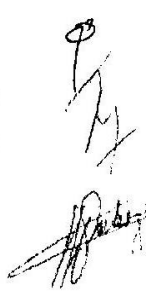
Les éléments matériels sont l'altération de la vérité, l'écrit, et le préjudice ;

L'altération de la vérité doit se produire dans un écrit est le fait d'insérer dans un acte ayant une certaine force probante, une déclaration ou un fait autre que la déclaration ou le fait qu'à raison de sa force probante, l'acte était appelé à recevoir et à constater un droit (G. MINEUR, op cit., p. 286) ;

L'écrit doit constituer la source ou la preuve d'un droit, qu'il y ait une valeur probante, une portée juridique (BONY CIZUNGU M. NYANGEZI, les infractions de A à Z, édition Laurent NYANGEZI, Kin 2012, p.422) ;

L'altération de la vérité dans un écrit n'est punissable que lorsqu'il a causé, ou est susceptible de causer un préjudice matériel ou moral à un particulier ou à la collectivité ;

L'élément intellectuel est constitué par le fait pour l'auteur du faux d'avoir agi non seulement en sachant qu'il altérerait la vérité dans un écrit, mais aussi dans la connaissance qu'il avait que cette altération de la vérité était susceptible de nuire soit matériellement,



soit moralement à un tiers ou à la société ou qu'il allait lui procurer ou procurer à autrui un gain non mérité ou illicite ;

Dans le cas sous examen, la cour note que l'altération de la vérité mise à charge du prévenu MUSIENI a été réalisée dans la facture N° 14.809 et référence 95/PI/21 en ce qu'il a fait fabriquer ladite facture sans qu'il n'y ait au paravent un bon de commande provenant du ministère de l'intégration régionale pour un besoin exprimé par ce dernier, mais plutôt pour justifier le détournement de cette somme au préjudice de l'Etat Congolais, alors qu'il avait la pleine connaissance, en tant conseiller financier, qu'il posait un acte illicite ;

- De ce qui précède, la Cour dira établie l'infraction de faux en écriture à charge du prévenu ; Ainsi, elle confirmera l'œuvre du premier juge, sauf en ce qui concerne la peine retenue à sa charge, statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, elle le condamnera à six mois de servitude pénale principale ;

S'agissant de l'infraction d'usage de faux mise à charge du même prévenu, l'article 126 du code pénal livre II prescrit que celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était l'auteur du faux ;

Pour être établie, cette infraction requiert l'élément matériel qui est le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser un acte faux ou une pièce fausse, que celle-ci soit le fait de l'auteur, lui-même ou de quelqu'un d'autre (BONY CIZUNGU, OP. CIT., p.147) ;

Les éléments intellectuels consistent dans le fait que l'agent doit d'abord savoir que la pièce qu'il utilise ou tente d'utiliser est fausse, en plus, il doit agir avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;

En l'espèce, en présentant la facture n° 14809 référence 95/PI/21 du 30 Aout 2021 devant les agents de l'Inspection Générale des Finances en date du 27/08/2021, alors qu'il savait qu'elle était



fausse, le prévenu MUSIENI s'est rendu coupable de l'infraction d'usage de faux ;

Il a été jugé que les infractions de faux en écriture et d'usage de faux, lors qu'elles ont été commises par le même auteur, elles constituent une seule infraction, et partant il doit être retenue une seule peine (CSJ, RPA 324, 09 Aout 2006, Affaire Ministère Public C/ LOMBAYE et TSHIBANGE) ;

Ainsi, la Cour condamnera le prévenu MUSIENI à 06 mois de servitude pénale principale pour les deux infractions ;

Concernant l'infraction de détournement des deniers publics mise à charge du prévenu MUSIENI, la Cour note que l'article 145 du code pénal livre II dispose que tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge, sera puni de un à vingt ans de travaux forcés ;

Pour être retenue, l'infraction de détournement des deniers publics exige la réunion des éléments suivants : la qualité de l'agent, l'objet de l'infraction, la victime, l'acte incriminé et l'intention criminelle ;

Relativement à la qualité de l'agent, il doit s'agir d'un fonctionnaire ou d'une personne chargée d'un service public (G. MINEUR, op cit, .320) ;

A cet effet, il a été jugé que la qualité de fonctionnaire ou de personne chargée d'un service public est un élément essentiel pour



justifier l'application de l'article 145 du code pénal livre II (CSJ, RP 271,27 juin 1979) ;

Le décret-loi n° 017/2002 DU 03/10/2002 portant code éthique de l'agent public définit ce dernier comme toute personne qui exerce une activité publique de l'Etat et/ou est rémunérée par ce dernier ;

Dans le cas sous analyse, le prévenu ne nie pas la qualité d'agent public de l'Etat, il a été nommé conseiller financier du ministre de l'intégration régionale, il est donc investi de la qualité de personne chargée de service public de l'Etat ;

Quant à l'élément « objet de l'infraction », le prévenu reconnaît avoir reçu sur base de la procuration du 26/08/2021 lui remise par le ministre de l'intégration régionale et du bordereau de retrait des fonds signé avec la comptable public susmentionnée ; devant ces évidences, le prévenu n'a pas été à mesure d'apporter une preuve contraire pouvant justifier la reprise de ces fonds par la comptable ;

La doctrine enseigne que l'analyse des dispositions de l'article susmentionné veut que la victime soit l'Etat ou ses démembrements ;

En l'espèce, la victime se trouve être l'Etat Congolais ;

S'agissant de l'acte incriminé, il s'agit ici de l'acte de détournement qui est l'acte matériel qui caractérise cette infraction ;

In specie casu, le prévenu a détourné les fonds publics destinés à l'organisation des activités de la commission mixte RDC-BURUNDI, tel que le renseigne la procuration du ministre de l'intégration régionale ainsi que le bordereau de retrait de ces fonds ;

En fin, relativement à l'intention criminelle, elle est réalisée lorsque l'auteur agit pour procurer un bénéfice illicite, soit à lui-même, soit à autrui (G. MINEUR, op, cit, p.322) ;

Handwritten signature and initials in the right margin, possibly indicating a review or approval of the document.



Il a été jugé que l'infraction de détournement réclame comme condition la détention précaire des biens mobiliers en vertu d'un titre conférant celle-ci et exige ensuite, par l'acte infractionnel, la translation frauduleuse par détournement ou dissipation de cette possession précaire en possession définitive au profit de l'auteur ou d'un tiers (CSJ, RPA 22, 1<sup>er</sup> février 1973, in ODON NSUMBU, les analyses juridiques, n° 13-14, pp 48 à 54) ;

Dans le cas sous examen, le prévenu, en sa qualité de conseiller financier du ministre, a cherché à se procurer des avantages illicites au préjudice de l'Etat Congolais. Son argumentaire selon lequel c'est madame le comptable public qui a gardé ces fonds par dévers elle, n'a pas été soutenu par une preuve matérielle depuis l'instruction pré juridictionnelle jusqu'à la présente instance ;

De tout ce qui précède, tous les éléments constitutifs de l'infraction de détournement des deniers publics étant réunis, la Cour dira établie cette infraction à sa charge ;

Le prévenu MUSIENI MUTALA Alain étant un délinquant primaire, et du fait qu'il s'agissait d'une gestion conjointe avec la comptable public code 0695, gestion qui a impliqué également les inspecteurs de finance qui y ont participé, comme le précise la lettre précitée du ministre de l'intégration régionale, la Cour estime qu'il y a responsabilité partagée; bien plus, le ministère public n'étant pas en appel, la Cour lui fera bénéficier de larges circonstances atténuantes ;

Ainsi, elle confirmera l'œuvre du premier juge, sauf en ce qui concerne le taux de la peine retenu ainsi qu'au montant des dommages-intérêts , statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire ce dernier, elle le condamnera à douze mois des travaux forcés, assortis d'un sursis de sept mois ;

L'infraction de faux et usage de faux étant en concours idéal avec celle de détournement des deniers publics, seule l'expression pénale

*Handwritten signature or initials on the right margin.*

la plus forte sera retenue, à savoir, douze mois des travaux forcés assortis d'un sursis de 07 (sept) mois ;

Statuant à nouveau quant aux dommages-intérêts, elle condamnera le prévenu à 1.000.000 de Francs Congolais des dommages-intérêts au profit de l'Etat congolais pour des raisons sus évoquées ;

Elle le condamnera aux frais d'instance tarif plein, payables dans le délai légal, récupérables par dix jours de contraintes par corps en cas de non-paiement ;

C'EST POURQUOI

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des prévenus,

Le ministère public entendu,

- Dit recevable mais partiellement fondé l'appel du prévenu MUSIENI MUNTALA Alain, en conséquence :
- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne le taux de la peine appliqué à son égard ;
- Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, le condamne à six (06) mois de servitude pénale et 1.000.000 de FC d'amende, payable dans le délai légal, récupérable par cinq jour de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement, ce, du fait de l'infraction de faux et usage de faux ;
- Le condamne avec des circonstances atténuantes à 12 (douze) mois des travaux forcés du fait de l'infraction de détournement des deniers publics, assortis d'un sursis de sept (07) mois ;
- Dit que ces infractions sont en concours idéal, en conséquence, condamne le prévenu MUSIENI MUTALA Alain à la peine la plus forte



prononcée, soit 12 (douze) mois des travaux forcés assortis d'un sursis de 07 (sept) mois ;

-Le condamne à 1.000.000 de francs congolais des dommages-intérêts au profit de l'Etat Congolais ;

-Le condamne aux frais d'instance, payables dans le délai légal, récupérables par cinq jours de contrainte par corps en cas de non-paiement ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 18 /03/2022 à laquelle ont siégé les magistrats MUBOLO TSHIKWAKA, présidente de chambre, IZWO KADJIME et MULANGA NTUMBA, conseillers, avec le concours de *NDAYA wa Kabwé*, officier du ministère public, et l'assistance de *NZAV Roger*, greffier du siège.

Le greffier

les conseillers

1.

la présidente de chambre

2.